



PREFECTURE DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nord – Pas-de-Calais

Lille, le

13 AOU 2012

UNITE TERRITORIALE HAINAUT CAMBRESIS DOUAISIS  
Parc d'Activités de l'Aérodrome - BP 40137  
59303 VALENCIENNES CEDEX  
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00 -17h00  
(16h15 le vendredi)

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

**(articles L 122-1, R 122-1-1, R 122-13)**

Téléphone : 03.27.21.05.15  
Télécopie : 03.27.21.00.54

PhL/CB-2012.141

**Demandeur** : SAS Briqueterie LAMOUR  
**Commune** : Roucourt  
**Objet** : Demande d'autorisation d'une carrière de limon à Roucourt reçue par la DDTM le 21 mai 2012  
**Références** : Demande initiale du 20 décembre 2011 déposée en Préfecture le 30 janvier 2012 et complétée en mai 2012  
Contribution de l'ARS à l'avis de l'autorité environnementale du 25 juin 2012.

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à l'avis de l'autorité environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact Mai 2012.

**1 – Présentation du projet**

***1.1. – Situation de la carrière***

Cette carrière qui borde la RD 135 qui relie Cantin à Lewarde, est située en limite Sud-Ouest de l'agglomération de Roucourt.

Elle constitue une extension au Sud-Est de la précédente carrière dont la remise en état a été constatée le 9 septembre 2011.

### **1.2. – Demandeur**

Cette carrière constitue une extension de l'ancienne carrière autorisée jusqu'au 23 janvier 2012 par arrêté préfectoral du 23 janvier 1995 modifié le 14 mai 1999, qui a fait l'objet d'un procès-verbal de récolement de la remise en état par rapport du 9 septembre 2011. La garantie financière de remise en état a été levée par arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2011.

Le limon extrait est destiné à la fabrication de briques pleines dans la briqueterie de Waziers. Les briques sont cuites au charbon à 1 050°C dans un four Hoffmann à double galerie de 50 m de long qui a été mis en service en 1929. La production est de 40 000 briques par jour et 15 000 t/an.

### **1.3. – Capacités techniques**

L'exploitation de limon par une pelle hydraulique sur une épaisseur moyenne de 1,5 m ne présente aucune difficulté technique.

Cette extraction est réalisée par une entreprise extérieure spécialisée dans les travaux du BTP.

Les inspections de la DREAL sur les carrières précédentes n'ont pas fait l'objet d'observation sur les capacités techniques du demandeur et des entreprises extérieures.

### **1.4. – Capacités financières**

Le demandeur possède les capacités financières pour exploiter et réhabiliter cette carrière en fin d'exploitation.

Selon les critères de la banque de France, cette société a une cotation G3+, ce qui signifie que son niveau d'activité (chiffre d'affaires) est compris entre 1,5 et 7,5 millions d'Euros et que sa cote de crédit (capacité à honorer ses dettes) est très forte.

### **1.5. – Garantie financière de remise en état**

§1 - Le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions applicables à cette exploitation en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement :
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

§2– Pour l'exploitation de cette carrière, l'exploitant devra adresser au Préfet l'original de la garantie financière après l'achèvement des travaux préparatoires prévus aux articles 4 à 7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010, et avant le début de l'exploitation du limon.

§3 – La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

A chacune de ces périodes correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

§4 - Pour cette carrière, il est proposé une évaluation forfaitaire selon le paragraphe 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant maximal TTC de la garantie financière est de 32 644 Euros pour la 3<sup>ème</sup> période quinquennale, avec un indice TP01 de référence de 698,3 (mars 2012).

### ***1.6. – Demande d'autorisation***

La demande porte sur l'exploitation d'une carrière de limon sur une surface d'autorisation de 12 ha et d'extraction de 11 ha, exploitée sur une profondeur maximale de 2 m, jusque la cote minimale + 41 m NGF. La durée d'exploitation demandée de 15 ans dont 1 an de remise en état, permettra l'extraction de 156 000 m<sup>3</sup> de limon (250 000 t – densité 1,6 t/m<sup>3</sup>). La production maximale est de 12 500 m<sup>3</sup>/an soit 20 000 t/an (en moyenne 18 000 t/an).

L'exploitation sera effectuée par campagne annuelle d'une durée moyenne de deux mois, plus deux mois de remise en état, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h 30, pendant la période de mars à juin, ou septembre à novembre, par temps sec et hors gel.

## **2 – Qualité de l'étude d'impact**

### ***2.1. – Notion de programme***

Pour cette demande déposée initialement en Préfecture le 30 janvier 2012, l'étude d'impact a été établie selon les prescriptions de l'article R 512-8 du Code de l'Environnement résultant de la modification du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011.

Les prescriptions de l'article R 122-5 résultant du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, qui demande notamment que l'étude d'impact intègre l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus (essentiellement ceux qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale) n'est applicable qu'aux demandes d'autorisation déposées initialement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

En conséquence, cette étude d'impact ne relève pas d'un programme tel qu'il est défini par le nouvel article R 122-5 du Code de l'Environnement.

### ***2.2. – Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées***

#### **2.2.1. Occupation du sol**

Le terrain qui sera exploité est actuellement cultivé (betteraves, blé...).

#### **2.2.2. Eléments sensibles de l'environnement**

Un pylône d'une ligne électrique aérienne moyenne tension est situé ans la carrière qui est surplombée par 67 m de ligne.

La carrière est également traversée par :

- une conduite d'eau potable sur une longueur de 257 m. Le limon ne sera pas exploité sur une distance de 5 m de chaque côté de cette canalisation, soit une bande d'une largeur totale de 10 m, avec talus en pente douce ;
- un chemin d'exploitation agricole sur une longueur de 383 m qui sera rétabli au même endroit et 1,5 m plus bas après l'exploitation du limon.

#### **2.2.3. Zones naturelles d'intérêt reconnu**

§1 - Sous le terme de « zones naturelles d'intérêt reconnu » sont regroupés :

- les périmètres de protection : réserves naturelles nationales, réserves naturelles régionales, sites amenés à faire partie du réseau Natura 2000 (Sites d'Importance Communautaire et Zones de Protection Spéciale (ZPS), Zones Spéciales de Conservation (ZSC), arrêtés de Protection de Biotope... ;
- les espaces inventoriés au titre du patrimoine naturel : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Parcs Naturels Régionaux...

§2 – Les types de zones naturelles d'intérêt reconnu qui ont été recensés dans les environs du projet sont les suivants :

Zonage	Nom (référence)	Situation du projet
ZNIEFF de type 2	Complexe écologique de la Sensée (n° 12)	5 km au Sud-Ouest
	Plaine alluviale de la Scarpe (n° 7)	6 km au Nord
ZNIEFF de type 1	Bois de la Garenne, Mont d'Erchin et Bois de Lewarde (n° 310013749)	900 m à l'Est
	Carrière de Cantin (n° 310030005)	1,5 km à l'Ouest
Zone Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale)	Vallées de la Scarpe et de l'Escaut (FR3112005)	9 km au Nord-Est

a) Les terrains du projet de carrière ne sont pas compris dans l'emprise d'un site Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche est la ZPS « Vallées de la Scarpe et de l'Escaut » (FR3112005), située à 9 km au Nord-Est du projet. Il s'agit d'un site qui offre un réseau dense de cours d'eau, de milieux humides, forestiers auxquels sont associés des éléments à caractère xérique (terrils). Ces milieux sont riches d'une faune et d'une flore reconnus d'intérêt écologique et patrimonial.

Les oiseaux d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 sont identifiés (17 espèces avec un statut de reproduction).

b) Le dossier présente une étude d'incidence Natura 2000, ENCEM octobre 2011, correctement réalisée, située en annexe 2 de l'étude d'impact.

c) La conclusion finale est que les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ne présentent aucune interaction directe ou indirecte, permanente ou temporaire connue avec le projet et ne seront donc pas impactées par l'activité de la carrière.

L'analyse des effets montre que le projet n'aura aucun effet significatif dommageable, pendant ou après l'activité, sur l'état de conservation des espèces de la ZPS. Aucune mesure spécifique n'est donc à mettre en place.

#### **2.2.4. Charte du parc naturel régional Scarpe Escaut**

Le site est situé à 8,5 km du périmètre du parc naturel régional Scarpe Escaut.

#### **2.2.5. Monuments historiques, sites et espaces protégés (Livre VI du Code du Patrimoine)**

Il n'y a pas de monument historique protégé sur la commune de Roucourt.

Les terrains, objet de la demande, n'empiètent avec aucun périmètre de protection.

Il n'y a pas non plus de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager aux abords.

### **2.2.6. Archéologie**

Selon un courrier du 5 septembre 2011 du Service Régional de l'Archéologie, le secteur concerné recèle de très nombreux sites archéologiques gallo-romains, et conformément au Code du Patrimoine, ce projet donnera lieu à des prescriptions archéologiques. En conséquence, une demande anticipée de diagnostic a été effectuée le 12 janvier 2012.

### **2.2.7. Captages d'alimentation en eau potable (AEP)**

L'alimentation en eau potable est réalisée dans le secteur à partir des châteaux d'eau d'Erchin, dont l'approvisionnement est effectué à partir des forages situés sur les communes d'Estrées et de Dechy. Un autre captage existe à Cantin, mais il n'est plus utilisé.

L'alimentation en eau de la commune de Roucourt est réalisée à partir des forages F1 et F3 d'Estrées.

Les terrains ne sont concernés par aucun périmètre de protection de captage. Pour ce qui concerne les ouvrages en fonctionnement, le périmètre le plus proche est à 3,8 km environ en amont hydraulique (captages d'Estrées).

La cote moyenne de la nappe d'eau qui coule du Sud-Ouest vers le Nord-Est, est de l'ordre de + 23,7 m NGF, soit environ 20 m sous les terrains naturels au droit du site. Compte tenu de cette distance, de la position des captages de Dechy en latéral gauche de l'aval hydraulique de l'écoulement de la nappe de la craie (à 2,7 km en latéral gauche), et de l'absence d'utilisation d'eau pour l'exploitation de cette carrière, celle-ci n'aura pas d'impact sur la nappe d'eau de la craie.

### **2.2.8. SDAGE Artois Picardie**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 (SDAGE) du Bassin Artois Picardie adopté par le Comité de Bassin le 16 octobre 2009 a été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. Il fixe les orientations pour la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques et constitue le plan de gestion demandé par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le dossier présente la compatibilité du projet avec les orientations et dispositions du SDAGE.

### **2.2.9. SAGE Scarpe aval**

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification pour l'eau à l'échelle du bassin versant. La commune de Roucourt entre dans le champ d'application du SAGE Scarpe aval adopté par arrêté du 12 mars 2009.

Ses enjeux sont les suivants :

- gérer la ressource en eau disponible et assurer l'alimentation en eau potable ;
- reconquérir la qualité de l'eau, globalement dégradée ;
- protéger et restaurer les milieux aquatiques naturels et les zones humides ;
- prévenir les inondations, ce qui passe nécessairement par une solidarité entre les collectivités riveraines (amont-aval) et une gestion globale des écoulements.

Le projet de carrière respecte ces enjeux.

### 2.2.10. Paysage

§1 – L'aire d'influence paysagère est définie en prenant en compte le territoire qui possède des relations visuelles avec le site.

Bien que le paysage soit relativement ouvert, les échanges visuels entre le site et les environs sont relativement limités, en raison des variations topographiques et de la présence d'écrans boisés ou bâtis.

L'aire d'influence est limitée :

- au Nord-Est par les arbres du parc du Château,
- au Sud-Est par la colline d'Erchin,
- à l'Ouest par le talus de la déviation de Cantin.

Aussi, la perception n'est possible que depuis :

- la RD 135, entre le chemin d'accès privé et l'entrée Est de Cantin, soit sur 1 km environ,
- la déviation, sur la portion aménagée en remblai,
- la route d'Erchin, sur deux portions de 300 m environ,
- le Mont d'Erchin, au niveau du chemin aux abords des châteaux d'eau d'Erchin.

Des dispositions sont prises pour limiter l'impact visuel :

- une haie sera plantée dès l'ouverture de la carrière en bordure Sud-Est des terrains, le long de la RD 135,
- un merlon de terre végétale de 2 m de hauteur et 5 m de largeur à la base, complétera l'effet d'écran visuel de cette haie,
- une végétation arbustive sera également progressivement plantée sur une partie des talus Nord et Est, le long du chemin d'accès privé et de la RD 135.

### 2.2.11. Habitats et expertise écologique

S'agissant de terrains cultivés traversés par une bande de terre non cultivée de 10 m de largeur et 260 m de long (servitude de la canalisation d'eau potable), l'inventaire a porté sur une emprise élargie incluant les terrains situés aux abords de la carrière sur une bande d'une dizaine de mètres de large au minimum.

L'objectif de l'étude biologique et écologique est d'évaluer, à partir d'une analyse de l'état initial, la sensibilité écologique des terrains et de leurs abords immédiats. Elle permet ensuite d'appréhender les effets et les incidences du projet sur le milieu naturel et de définir d'éventuelles mesures de suppression, d'atténuation ou de compensation de ces impacts.

Cette étude a permis de définir les sensibilités floristique, faunistique, mammologique, herpétologique, entomologique, ainsi que la sensibilité vis-à-vis des habitats.

Pour limiter ou supprimer les impacts les principales dispositions suivantes seront prises :

- afin de limiter les risques de destruction de nichées d'alouette des champs lors des travaux de décapage, l'exploitation sera menée de façon progressive et immédiatement suivie de la remise en état du terrain, limitant ainsi la surface en chantier ;
- une haie arbustive sera plantée le long de la route départementale, à l'est de l'emprise du projet afin d'offrir un nouveau site de nidification potentiel à la Fauvette grisette. Cette haie favorisera, par la même occasion, la biodiversité en assurant différents rôles : zone de refuge, de nidification, de chasse pour de nombreuses espèces animales, et en particulier les oiseaux, etc... ;

- mise en place d'une gestion adaptée des habitats ouverts de la carrière pour permettre aux insectes et à certaines plantes de réaliser leur cycle biologique complètement. Pour atteindre cet objectif, il ne sera procédé ni au broyage ni au fauchage de la végétation du site entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 septembre (fauche tardive).

### **2.2.12. Eau**

#### §1 - Mode et conditions d'approvisionnement et d'utilisation de l'eau

La carrière ne sera pas raccordée au réseau de distribution d'eau potable et le conducteur de la pelle hydraulique disposera d'un cabinet d'aisance autonome qui sera régulièrement vidangé par une société spécialisée.

L'exploitation de la carrière ne sera pas à l'origine de rejet d'eaux industrielles, pluviales ou domestiques. En particulier, les engins ne sont pas lavés ni entretenus sur le site.

#### §2 – Pollution accidentelle

Pour éviter une pollution accidentelle du sol et de l'eau de ruissellement les dispositions suivantes seront respectées :

a) Sur le site il n'y a pas de stockage de carburant, huile et autre liquide polluant. Le ravitaillement de la pelle hydraulique sera réalisé à l'aide d'un pistolet à arrêt automatique, au-dessus d'une aire amovible étanche ou d'un dispositif de récupération des égouttures, type feutre absorbant (le ravitaillement des camions sera fait à l'extérieur de la carrière), grâce à une cuve mobile double paroi qui ne stationnera pas sur le site.

b) Il sera effectué un entretien régulier des engins et camions, afin de réduire les risques de fuite accidentelle d'hydrocarbures et autres liquides polluants, notamment par rupture de flexibles.

c) La pelle sera équipée d'un kit de dépollution (boudin, feuilles absorbantes...).

d) En cas de pollution accidentelle du sol, le matériau souillé sera enlevé et éliminé dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

### **2.2.13. Bruit**

§1 - L'exploitation sera réalisée par une campagne annuelle de deux mois en général, suivie de deux mois de remise en état, par temps sec et hors période de gel, dans les périodes suivantes :

- du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin,
- du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre.

Les horaires de fonctionnement de la carrière seront compris dans la plage maximale 7h30-17h30, du lundi au vendredi en dehors des jours fériés.

§2 - L'impact sonore de l'exploitation a été modélisé au niveau de trois points, à l'aide d'un logiciel de calcul de la propagation sonore en milieu extérieur prenant en compte notamment la topographie du site, le bâti, les conditions météorologiques, l'aspect fréquentiel des puissances acoustiques des matériels.

§3 - La valeur limite de l'émergence au niveau des Zones à Emergence Réglementée (points 1 à 3 précités) est de 5 dB(A) en période jour (de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés).

§4 - La modélisation a permis de :

- mettre en évidence le respect des valeurs limites précitées (5 dB(A) et 70 dB(A)) ;

- définir sur le périmètre d'autorisation au niveau de trois points de contrôle, les valeurs limites de bruit, pour respecter au niveau des Zones à Emergence Réglementée (ZER) la valeur limite de l'émergence.

§5 – Les observations sont les suivantes :

a – Etat initial

Une campagne de mesure a été réalisée le 9 décembre 2010. L'étude indique que les points de mesures ont été réalisés en limite de propriété des habitations. L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE définit à l'article 2 les zones à émergence réglementée (ZER). Les points de mesure retenus dans l'étude ne sont pas dans les futures ZER du projet.

De plus, les photographies présentes dans l'annexe 1 de l'étude montrent que les mesures ont été faites à proximité de la RD 135. Les niveaux de pressions sonores mesurés sont fortement influencés par le trafic routier. Ces conditions de mesures entraînent une forte incertitude sur la représentativité de l'état initial au niveau des différents emplacements de mesures. L'usage d'un indice fractile aurait permis de limiter la variabilité des mesures et d'avoir une meilleure représentativité de la mesure.

Enfin, la durée des différentes mesures est d'une demi-heure. Il aurait été préférable de réaliser la campagne de mesure sur la durée totale de la future activité, c'est-à-dire de 7h30 à 17h30 afin d'avoir des niveaux sur toute la période d'exploitation ou tout au moins pendant les différentes phases d'exploitation.

b – Impact du projet

Une modélisation en vue d'estimer l'impact du projet sur les habitations riveraines du site a été effectuée. Les résultats montrent que les différentes phases d'exploitation n'entraîneraient pas de dépassement d'émergences aux niveaux des ZER. Cependant, étant donné les remarques sur l'état initial, il existe des incertitudes concernant les émergences présentées dans le rapport surtout pour le point de mesure 1 (pendant les premières phases d'exploitation de la carrière) qui se trouve à environ 60 m de la limite de propriété du projet.

Les différentes sources de bruits ayant servi à la simulation des niveaux sonores liés à l'exploitation de la carrière ont été correctement évaluées, en tenant compte à la fois de l'engin d'extraction présent sur le site mais également de la rotation des poids-lourds sur le site du projet.

#### **2.2.14. Vibrations**

Compte tenu de la nature du matériau à extraire (limon) et de la méthode d'exploitation (pelle mécanique), l'exploitation ne sera pas susceptible de générer des vibrations perceptibles au niveau des habitations, compte tenu des mesures suivantes :

- piste d'accès à la carrière en matériau stabilisé,
- entretien régulier de cette piste,
- limitation de la vitesse à 30 km/h.

Il en sera de même pour les travaux de décapage et de remise en état.

De légères vibrations pourront être générées au voisinage des camions lors de leur passage. Elles resteront très localisées et limitées aux abords immédiats des pistes et de la route. Elles ne seront pas perceptibles au niveau des tiers.

#### **2.2.15. Poussières**

§1 - L'extraction proprement dite ne sera pas une source visible d'émission de poussière, du fait de l'humidité naturelle et de la cohésion des matériaux.



Au niveau de la carrière, seules les opérations de décapage et de remise en état seront susceptibles d'engendrer des envols par temps sec et venteux (deux à trois jours par an pour chacune de ces opérations).

Le risque de gêne est limité car :

- il n'y a pas d'exploitation en juillet et août, mois normalement les plus secs,
- ces opérations sont limitées en durée,
- il n'y a pas d'habitation en bordure des terrains. La plus proche habitation est celle du propriétaire des terrains ; elle se trouve à 70 m des limites exploitables, sous les vents dominants (de secteur Sud-Ouest). Le parc arboré planté entre la maison et le site pourra jouer le rôle d'écran.

Par ailleurs, le roulage des camions sur le chemin d'accès pourra donner lieu à des envols par temps sec, qui pourraient gêner ses usagers (il s'agit d'un chemin privé, appartenant au propriétaire des terrains).

Pour limiter l'émission de poussières sur la piste d'accès, il est prévu de :

- limiter la vitesse à 30 km/h,
- maintenir en bon état cette piste,
- arroser celle-ci en cas d'envols notables.

§2 – Les observations sont les suivantes :

L'étude d'impact indique que la phase d'extraction ne sera pas une source importante d'envol de poussières. Cependant, l'étude signale également que les phases de décapage et de remise en état pourront engendrer des envols par temps sec et venteux. Il aurait été intéressant de connaître, à l'aide d'une modélisation numérique, les zones les plus impactées par les envols de poussières lors des différentes phases d'exploitation de la carrière. L'étude indique des mesures de gestion pour limiter l'envol des poussières lors de la phase d'extraction, comme la présence d'un merlon en limite d'exploitation, la circulation à vitesse réduite des poids-lourds, l'arrosage de la piste en cas d'envol notable. Cependant, des mesures de gestion auraient utilement pu être proposées pour limiter les envols lors de la phase de décapage et de remise en état du site.

#### **2.2.16. Déchets**

a) La pelle hydraulique et les camions de transport étant entretenus dans un atelier à l'extérieur de la carrière, les seuls déchets générés par l'activité seront des ordures ménagères en faible quantité (1 ou 2 personnes), qui seront éliminés dans les mêmes conditions que celles de la briqueterie de Waziers.

b) En cas de pollution accidentelle du sol résultant en particulier de la rupture d'un raccord ou d'un flexible hydraulique, le matériau souillé sera enlevé et éliminé dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

#### **2.2.17. Transport**

Tous les matériaux extraits seront évacués vers la briqueterie de Waziers par voie routière, au moyen de camions de 20 tonnes de charge utile environ. Les camions accéderont directement à la RD 135 par un chemin privé (rue du Château). Le circuit de transport sera la RD 135 vers la déviation de Cantin puis RD 643 pour éviter la traversée des villages de Roucourt, Cantin et Lewarde.

Le chargement des bennes sera effectué à l'aide de la pelle utilisée pour l'extraction.

En se basant sur une durée d'exploitation annuelle de deux mois, 22,5 rotations journalières seront réalisées, soit environ 2,5 rotations à l'heure correspondant à 5 passages par heure.

Les dispositions prévues pour la sécurité publique et limiter les nuisances sont les suivantes :

- proscription de toute surcharge préjudiciable pour la voirie publique,
- rechargement régulier de la piste d'accès à l'aide de matériaux grossiers,
- circulation à vitesse réduite pour limiter les envols de poussière.

Une signalisation adéquate est déjà en place en sortie :

- panneau informant les usagers de la RD 135 de la sortie de camions sur la RD, côté bourg uniquement puisque tous les camions partent en direction de Cantin,
- panneau rappelant l'interdiction formelle de tourner à gauche vers Roucourt, au bout de la piste d'accès,
- panneau STOP au niveau de la RD 135.

### **2.2.18. Evaluation du risque sanitaire**

§1 - L'évaluation a été réalisée selon la circulaire DGS n° 2001-185 du 11 avril 2001.

§2 - Les sources de danger sont : les poussières des matériaux dont la silice cristalline, les pollutions accidentelles par fuite d'hydrocarbures et huile sur les engins et véhicules, les nuisances sonores, les vibrations, les gaz d'échappement des véhicules et engin.

§3 - Les agents chimiques pouvant être émis dans l'environnement sont :

1. les poussières minérales non silicogènes, PM10 et PM2,5
2. la silice cristalline
3. le dioxyde de soufre
4. le monoxyde de carbone
5. le gaz carbonique
6. les oxydes d'azote

§4 - Les éléments retenus pour la caractérisation des risques sanitaires sont les suivants : poussières, gaz et odeurs, bruit, vibrations et liquides polluants.

§5 - Leurs effets sur la santé de l'homme sont décrits qualitativement (types d'atteintes, mécanismes biologiques en lien avec les voies d'exposition) et quantitativement (relation entre les doses et/ou les fréquences d'exposition et les effets compte tenu des voies d'exposition) au moyen de données réglementaires ou documentaires pour les 5 éléments précités.

§6 – Pour l'évaluation de l'exposition des populations :

- les traceurs du risque retenus pour l'évaluation de l'exposition des populations sont : les poussières, les gaz et odeurs, le bruit et les vibrations,
- les voies de transfert et la population-cible sont identifiées, et l'évaluation du niveau d'exposition est simplement qualitative en absence de modélisation des impacts, sauf pour le bruit pour lequel les niveaux sonores au niveau des tiers ont été modélisés.

§7 – En conclusion, l'évaluation considère que pour les poussières, les gaz et odeurs, les vibrations, les liquides polluants (pollution accidentelle), les niveaux d'exposition sont minimes, négligeables ou nuls. Pour le bruit, il est indiqué que si l'on compare les valeurs calculées à celles de l'OMS, on constate que les niveaux attendus à la hauteur de la maison la plus proche sont inférieurs à la valeur guide de l'OMS pour la période concernée (50 dB).

§8 – Les observations sont les suivantes :

a) L'état initial au niveau de la qualité de l'air est constitué d'une étude réalisée à partir de données provenant de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air Atmo Nord Pas-de-Calais. Les données utilisées dans l'étude datent de 2003. Il aurait été intéressant que le bureau d'études se base sur des données plus récentes afin d'évaluer le niveau de fond, au niveau de la qualité de l'air, présent dans la région de Douai. L'actualisation des données serait d'autant plus nécessaire que la région Nord Pas-de-Calais est concernée par un contentieux avec l'Union Européenne pour ce qui concerne les poussières.

De plus, le tableau 4 à la page 23 de l'étude d'impact reprend les concentrations moyennes annuelles de plusieurs polluants (dioxyde de soufre, poussières, ozone et dioxyde d'azote) au niveau de plusieurs stations de la région proche de l'implantation du projet. Le bureau d'études compare les concentrations moyennes annuelles au seuil de vigilance régional qui est donné pour chaque polluant en moyenne horaire. La comparaison entre ces deux concentrations n'est pas pertinente. En effet, il aurait été plus judicieux d'effectuer une comparaison avec les valeurs du décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et des valeurs guides de l'Organisation Mondiale de la Santé. Une analyse des sources de polluants basée sur le cadastre des émissions permettrait d'avoir un regard critique sur les données utilisées.

b) Le bureau d'études a effectué une étude bibliographique des risques sanitaires au niveau des poussières (PM10 et PM2,5) et de la silice. L'étude conclut que l'exploitation de la carrière aura un impact faible au niveau des populations proches du projet du fait de l'exploitation réduite à deux mois par an et de la présence d'un merlon au niveau de la zone d'extraction.

Cependant, l'étude n'apporte aucun élément permettant d'évaluer le risque sanitaire de la silice au niveau des riverains les plus exposés aux opérations du projet. En effet, le roulement régulier des poids-lourds pendant les périodes d'exploitation et la phase de décapage risquent d'entraîner un envol des poussières au niveau de l'habitation la plus proche qui se trouve à 60 m de la carrière.

Enfin, l'étude indique que l'exploitant réalisera des mesures d'empoussièrement sur le site afin d'assurer le suivi médical du personnel. Il est important que l'exploitant réalise également des mesures d'empoussièrement (PM10 et silice) au niveau des riverains les plus exposés afin de vérifier les conclusions de l'évaluation des risques.

### **2.2.19. Conditions de remise en état proposées**

La remise en état a pour objet d'aménager une zone cultivable, telle qu'elle existait initialement.

La zone sera divisée en deux secteurs, séparés par une bande de terrains de 10 m de large, laissés en place au droit de la conduite d'eau. Le raccordement avec le carreau résiduel sera établi en pente très douce (3H/1V à 4H/1V), de sorte qu'un engin agricole puisse y circuler.

La zone sera entourée sur 3 côtés d'un talus en pente douce : au Nord-Est, la topographie sera en liaison avec celle des terrains présents à cet endroit (ancienne carrière remise en état en 2009).

Elle sera bordée côté Sud-Est (RD 135) par une haie arbustive et arborée, qui aura atteint un développement optimal (car les plantations auront été faites en début d'exploitation).

### **2.3. – Résumé de l'étude d'impact**

Ce résumé figure dans le dossier sous la forme d'un document séparé. Il porte essentiellement sur la description du projet, le phasage de l'exploitation et de la remise en état, les modalités de remise en état final du site, les dispositions prises pour minimiser les impacts résiduels par le bruit, les transports, les pollutions accidentelles ainsi que pour l'intégration paysagère de l'exploitation.

## **2.4. – Motivation du projet**

En application de l'article R512-II-8-3° du Code de l'Environnement résultant de la codification de l'ancien décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le demandeur doit présenter les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte. Les critères environnementaux cités sont :

a) Le site :

- est en dehors de tout périmètre de protection de site ou de monument inscrit ou classé,
- n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'Adduction en Eau Potable,
- ne présente pas d'intérêt particulier sur le plan de la diversité et de la qualité du milieu naturel, en dehors de la présence d'un oiseau protégé (la Fauvette grisette).

b) Les impacts paysagers et visuels resteront limités.

c) Il n'y a pas d'habitation dans les environs proches du site (en dehors de celle du propriétaire des terrains).

d) La sortie se fera par un chemin privé, sur une route départementale, à un endroit où la visibilité est bonne.

## **3 – Etude de dangers**

### **3.1. – Synthèse de l'étude de dangers**

§1 – L'objet de cette étude de dangers est :

- d'une part, de recenser, décrire et étudier tous les dangers que peut présenter l'installation, directement ou indirectement, en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel ;
- et d'autre part, de justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

La méthode de réalisation de l'étude est une approche structurée consistant tout d'abord à réaliser un inventaire exhaustif des dangers de l'installation, puis à en estimer les conséquences potentielles et à les hiérarchiser en termes de gravité/probabilité. Ce classement permet d'identifier les scénarios majorants et de réaliser une étude détaillée des risques, en prenant en compte les moyens de prévention et d'intervention mis en place par l'exploitant.

Cette étude comporte un tableau récapitulatif qui pour les 4 sources de danger suivantes : circulation d'engin de chantier et de camion, présence d'un front de taille, foudre, présence d'hydrocarbures, définit : la nature des accidents possibles, les conséquences directes, les éléments modérateurs du danger, les mesures d'évitement.

### **3.2. – Résumé de l'étude de dangers**

Ce résumé figure dans le dossier à la suite de l'étude de dangers. Il est composé par un plan du site localisant les zones de dangers ainsi qu'un tableau récapitulatif comprenant au regard des 3 cibles identifiées : environnementales et humaines, humaines et matérielles, humaines :

- la définition des scénarios d'accident selon les thèmes : phénomènes dangereux, potentiels de dangers, événements initiateurs, conséquences théoriques ;

- une analyse des risques tenant compte des mesures prises pour les minimiser selon les thèmes : retour d'expérience/mesures de maîtrise des risques, cinétique d'occurrence, niveau de gravité, probabilité d'occurrence, évaluation du risque.

#### **4 – Prise en compte effective de l'environnement**

##### **4.1. – Aménagement du territoire**

Le projet tel qu'envisagé permet une gestion économe de l'espace et évite notamment la consommation d'espaces agricoles. En particulier, la remise en état définie au paragraphe 2.2.19 ci-dessus, a pour objet sur la totalité de la surface d'autorisation de la carrière, de recréer des zones agricoles (culture).

##### **4.2. – Transport et déplacement**

Ce projet de carrière n'est pas concerné par ce thème résultant des principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009, en particulier aucune modification de la voirie publique n'est prévue.

L'impact sur le trafic devrait resté inchangé, la demande de l'exploitant visant la poursuite de l'activité de l'exploitation sur une autre parcelle.

##### **4.3. – Biodiversité**

Les modalités d'exploitation et de remise en état ont pris en compte les enjeux de préservation, de restauration et de création de biodiversité. En particulier :

- une haie sera plantée dès l'ouverture de la carrière en bordure Sud-Est des terrains, le long de la RD 135 ;
- une végétation arbustive sera également progressivement plantée sur une partie des talus Nord et Est, le long du chemin d'accès privé et de la RD 135.

##### **4.4. – Emission de gaz à effet de serre**

Les faibles émissions de ces gaz résultent des moteurs thermiques de la pelle hydraulique et des véhicules de transport. A ce jour, il n'existe pas de technologie de substitution.

##### **4.5. – Environnement et santé**

Les modalités d'exploitation ont été définies de façon à minimiser l'impact sur la qualité de l'air et notamment les poussières. En particulier, il n'y aura pas d'exploitation durant les mois de juillet et août qui sont généralement les mois les plus secs.

##### **4.6. – Gestion de l'eau**

Cette exploitation n'impacte pas la ressource en eau potable de la nappe de la craie, compte tenu de l'absence d'utilisation et de rejet d'eau.

#### **5 – Conclusion générale**

**5.1. –** Dans sa demande, le pétitionnaire a fourni les éléments disponibles sur les caractéristiques principales du projet et, dans la zone qui est susceptible d'être affectée, et en particulier :

a) les principaux enjeux environnementaux : zones naturelles d'intérêt reconnu, monuments historiques, sites et espaces protégés, archéologie, cours d'eau, nappe d'eau souterraine et les captages d'eau potable, SDAGE Artois Picardie et SAGE Scarpe aval, paysage, habitats et biodiversité, bruit, poussières, déchets, transport, risque sanitaire, remise en état avec phasage quinquennal, dangers en cas d'accident, préservation des espaces agricoles et émissions des gaz à effet de serre ;

b) ses principaux impacts.

**5.2.** – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine, et notamment en ce qui concerne les mesures d'évitement et de compensation portant sur le paysage, la biodiversité et les modalités de remise en état finale du site. Toutefois :

- L'étude d'impact réalisée manque d'information concernant l'envol de poussières alvéolaires (silice) au niveau des zones riveraines du projet.

- L'étude acoustique présente des incertitudes dues à la réalisation des mesures de bruits à proximité des habitations et non dans les ZER.

**5.3.** – Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter, est de nature à permettre au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique. Toutefois, celui-ci mériterait d'être complété sur les points précités afin de s'assurer de l'absence d'impact à ces sujets.

En conclusion, les études sont de bonne qualité en ce qui concerne la biodiversité, l'intégration paysagère et la remise en état du site, et la prise en compte de l'environnement est globalement jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

Pour le Préfet et par délégation  
*et par intérim* Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
 et du Logement Nord Pas-de-Calais,  
 Le Directeur Régional Adjoint



**Barbara BOUR-DESPREZ**